

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**Navire « Louisa »**

**SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES  
c. ROYAUME D'ESPAGNE**

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DEVANT LE  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

LE 23 NOVEMBRE 2010

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DEVANT LE  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

Kingstown (Saint-Vincent)  
Le 23 novembre 2010

M. Philippe Gautier  
Greffier  
Grefte du  
Tribunal international du droit de la mer  
Am Internationalen Seegerichtshof 1  
22609 Hambourg  
Allemagne

Monsieur le Greffier,

Je soussigné, G. Grahame Bollers, ai l'honneur de soumettre au Tribunal international du droit de la mer, au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines, une Requête introduisant une instance contre le Royaume d'Espagne en l'affaire relative au navire « Louisa ».

Le Tribunal a compétence pour connaître de cette Requête, conformément aux articles 73, 87, 226, 245, 290, 292 et 303 de la Convention. Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Espagne sont des Etats Parties à la Convention. Les deux parties ont fait des déclarations écrites conformément à l'article 287 de la Convention.

La demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines est motivée par des infractions aux dispositions des articles 73, 87, 226, 245 et 303 commises par le défendeur.

Saint-Vincent-et-les Grenadines suggère respectueusement que cette affaire soit promptement examinée. Une procédure sommaire en application de l'article 15, paragraphe 3, de l'annexe VI de la Convention est par conséquent demandée.

En février 2006, des agents du défendeur ont saisi le navire de haute mer « Louisa » et son navire auxiliaire, le « Gemini III », pour des motifs basés sur des renseignements erronés et visant des infractions à la législation espagnole sur le patrimoine historique ou le milieu marin. Ces informations étaient – les agents de l'Espagne le savaient, ou auraient dû le savoir – de toute évidence fallacieuses. Le « Louisa » et le « Gemini III » se livraient à des activités de recherche scientifique et possédaient un permis valide délivré par l'Etat côtier. L'Espagne n'a pas notifié Saint-Vincent-et-les Grenadines de la saisie des navires et a rejeté toutes les tentatives faites dans le but de mettre fin à ces saisies illicites. Après avoir incarcéré

des membres de l'équipage du « Louisa » pour des durées variables et saisi des armes placées à bord à des fins de défense, le défendeur a continué de maintenir les navires immobilisés sans caution, de telle sorte que ceux-ci ont maintenant perdu une grande partie de leur valeur – si tant est qu'il vaillent encore quelque chose. En raison des agissements illégaux du défendeur, il a été nécessaire de faire appel aux services de conseils en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'en Allemagne, et d'engager des dépenses considérables.

Lors de la saisie, les navires avaient à bord des marchandises de valeur, des ordinateurs, des cartes et d'autres biens, qui tous ont été détournés par le défendeur. En outre, les soutes du navire « Louisa » contenaient 5 000 gallons (18 925 l) d'huile de graissage, ainsi qu'une quantité indéterminée de gasoil.

Pour ces motifs, le demandeur prie le Tribunal de dire et juger que :

1. le défendeur a enfreint les dispositions des articles 73, 87, 226, 245 et 303 de la Convention;
2. le demandeur a droit à des dommages-intérêts qui seront fixés lors de l'examen de l'affaire au fond, mais dont le montant ne saurait toutefois être inférieur à 10 000 000 dollars des Etats-Unis; et
3. Le demandeur a droit au remboursement de tous les honoraires d'avocats, frais et autres dépenses encourues.

Le jour du dépôt de la présente Requête ou à une date proche, , Saint-Vincent-et-les Grenadines introduira une Demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Les arguments exposés dans ladite Demande sont repris à titre de référence, comme s'ils étaient exposés dans leur intégralité.

En vertu de l'article 56, paragraphe 2, du Règlement, M. G. Grahame Bollers a été désigné par Saint-Vincent-et-les Grenadines comme agent principal aux fins de la présente requête et pour tous les actes de procédure s'y rapportant.

Les coordonnées de M. Bollers sont les suivantes :

G. Grahame Bollers, Agent  
Barrister-at-Law, Solicitor & Notary Public  
P.O. Box 1674  
Kingstown, Saint-Vincent  
Téléphone : (784) 457-2210  
Télécopie : (784) 457-1823  
Adresse électronique: [bollers@vincysurf.com](mailto:bollers@vincysurf.com)

Le domicile élu auquel doivent être adressées toutes les communications relatives à l'affaire conformément à l'article 56, paragraphe 1, du Règlement, est le suivant :

Dr. Christoph Hasche  
Taylor Wessing  
Hanseatic Trade Center  
Am Sandtorkai 41  
D-20457 Hambourg  
Allemagne  
Téléphone : (49) (0) 40 36 80 3213  
Télécopie : (49) (0) 40 36 80 3280  
Adresse électronique: [c.hasche@taylorwessing.com](mailto:c.hasche@taylorwessing.com)

Veillez agréer, Monsieur le Greffier, les assurances de ma très haute considération.

(signé)

---

G. Grahame Bollers, Agent  
Barrister-at-Law, Solicitor & Notary Public  
P.O. Box 1674  
Kingstown, Saint-Vincent  
Téléphone : (784) 457-2210  
Télécopie : (784) 457-1823  
Adresse électronique: [bollers@vincysurf.com](mailto:bollers@vincysurf.com)

et

S. Cass Weiland  
Patton Boggs LLP  
2000 McKinney Avenue  
Suite 1700  
Dallas, Texas 75201  
Téléphone : (214) 758-1504  
Télécopie : (214) 758-1550  
Adresse électronique: [cweiland@pattonboggs.com](mailto:cweiland@pattonboggs.com)

AGENT ET CONSEIL DE SAINT-VINCENT-ET-  
LES GRENADINES

## **ANNEXES**

Le jour du dépôt de la présente Requête introductive d'instance devant le [Tribunal] international du droit de la mer ou à une date proche, Saint-Vincent-et-les Grenadines introduira une Demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 1. Les annexes se rapportant à ladite Demande sont respectueusement reprises dans ce document et sont incorporées par référence.